

**Bureau de Paris**

16 Rue de Monceau  
75008 Paris

T : +33(0) 1 47 27 70 43

[www.bakertilly-strego.com](http://www.bakertilly-strego.com)

**MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 €  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS  
MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Résolutions 6 à 9

---

## MUNIC

Société anonyme au capital de 313 018,20 euros  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale du 17 juin 2021  
Résolutions 6 à 9

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue desdites délégations :
  - o Emission sur le marché français et/ou international avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière et/ou incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (*6<sup>ème</sup> résolution*) ;
  - o Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et par voie d'offre au public en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière (*7<sup>ème</sup> résolution*) ;

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital par an, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière (8<sup>ème</sup> résolution) ;
- De lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ~~au profit de catégories de bénéficiaires~~, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation (9<sup>ème</sup> résolution). Cette émission sera réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes :
  - Des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans les secteurs technologique et de l'automobile, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) ; et
  - Des sociétés intervenant dans les secteurs technologiques et de l'automobile, prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la signature d'un accord avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions ci-dessus, ainsi que par les résolutions 10 à 13 de la présente assemblée, ne pourra, selon la 15<sup>ème</sup> résolution, excéder deux cent vingt mille (220.000) euros étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi. Par ailleurs, le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions 6 à 9 mentionnées ci-dessus, ainsi que par les résolutions 10 à 13 de la présente assemblée, ne pourra, selon la 15<sup>ème</sup> résolution excéder dix millions (10.000.000) d'euros.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

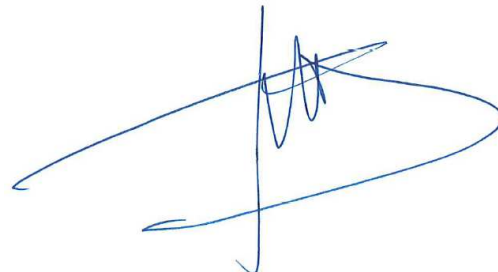
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions. Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly SOFIDEEC



Jean-Fabrice SUBIAS

**Bureau de Paris**

16 Rue de Monceau  
75008 Paris

T : +33(0) 1 47 27 70 43

[www.bakertilly-strego.com](http://www.bakertilly-strego.com)

**MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 €  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION  
D' ACTIONS (DITS « BSA ») AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Résolution 11

---

**MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 euros  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

**Rapport du commissaire aux comptes  
sur l'émission de bons de souscription d'actions (dits BSA) avec suppression  
du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale du 17 juin 2021  
Résolution 11

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, dits « BSA », réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées, réservée à une catégorie de bénéficiaires constituée des administrateurs, consultants, équipe dirigeante de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 30.482,60 euros, étant précisé que le total des actions pouvant être émises sur exercice de ces BSA ainsi que sur exercice des options de souscription ou d'achat objet de la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée et des actions gratuites objet de la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, ne pourra excéder 762.065 (hors actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Le nombre total des BSA pouvant être attribués est de 762.065, et ne pourrait donner droit à la souscription de plus de 762.065 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune. Chaque BSA, d'une durée de validité de 10 ans à compter de son attribution, donnera le droit à la souscription d'une action de la Société. Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration. Le rapport de votre Conseil d'Administration présente de manière détaillée l'ensemble des caractéristiques de ces BSA.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

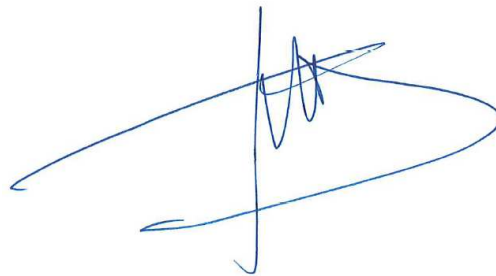
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly SOFIDEEC



Jean-Fabrice SUBIAS

**Bureau de Paris**

16 Rue de Monceau  
75008 Paris

T : +33(0) 1 47 27 70 43

[www.bakertilly-strego.com](http://www.bakertilly-strego.com)

**MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 €  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS  
DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS**

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Résolution 12



---

## **MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 euros  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée Générale du 17 juin 2021  
Résolution 12

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux et/ou des mandataires sociaux visés par la loi, tant de la Société que des entités qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180-I-1° du Code de commerce,

Le total des actions pouvant être émises sur exercice de ces Options ainsi que sur exercice des BSA objet de la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée et des actions gratuites objet de la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ne pourra excéder 762.065 (hors actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

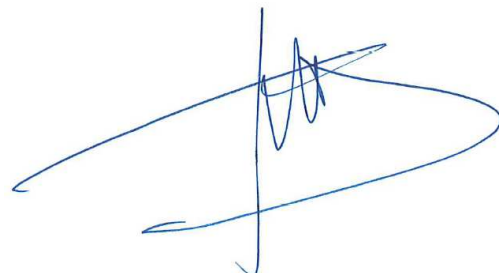
Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly SOFIDEEC



Jean-Fabrice SUBIAS

**Bureau de Paris**  
16 Rue de Monceau  
75008 Paris

T : +33(0) 1 47 27 70 43

[www.bakertilly-strego.com](http://www.bakertilly-strego.com)

## **MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 €  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Résolution 13

---

**MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 euros  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

**Rapport du commissaire aux comptes  
sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021  
Résolution 13

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptible d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la Société, étant par ailleurs précisé que le total des actions pouvant être ainsi émises ou attribuées à titre gratuit et de celles pouvant être émises sur exercice des BSA et des options de souscription ou d'achat d'actions objet respectivement de la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 762.065 actions.

L'attribution de ces actions gratuites pourrait être subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance. La durée d'acquisition des droits par les bénéficiaires, d'une année minimum à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration, sera déterminée par ce dernier, de même que l'éventuelle durée de la période de conservation débutant à l'issue de la période d'acquisition. Le rapport de votre Conseil d'Administration présente de manière détaillée l'ensemble des caractéristiques de ces Actions Gratuites.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

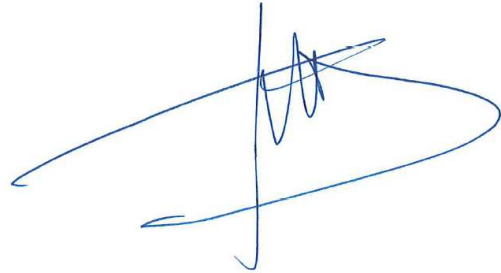
Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly SOFIDEEC



Jean-Fabrice SUBIAS

**Bureau de Paris**  
16 Rue de Monceau  
75008 Paris

T : +33(0) 1 47 27 70 43

[www.bakertilly-strego.com](http://www.bakertilly-strego.com)

## **MUNIC**

Société anonyme au capital de 313 018,20 €  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2021

Résolution 14

---

## MUNIC

Société anonyme au capital de 313 018,20 euros  
Siège social : 100 avenue de Stalingrad  
94800 VILLEJUIF

RCS Créteil 442 484 556

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale du 17 juin 2021  
Résolution 14

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail pour un montant nominal maximum égal à 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

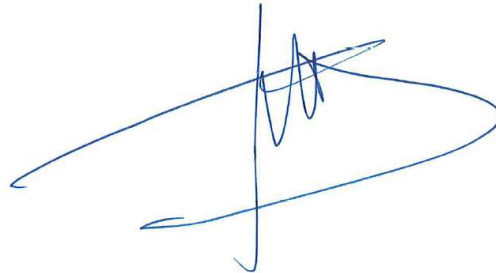
- Concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L.3332-19 ou l'article L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital, sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly SOFIDEEC



Jean-Fabrice SUBIAS